SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL
Emploi, Travail et
Concertation sociale

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1250200: scieries et industries connexes

En vigueur au 01/04/2019 (Dernière actualisation de la page 13/06/2019)

Indexation de 0,61% en 4/2019. En cas d'indexation en application des CCT sectorielles, l'indexation est calculée sur le salaire minimum. La différence entre le salaire minimum et le salaire réel est maintenue.

Pour le présent barème salarial, les salaires des jeunes ont été supprimés, ce qui démontre la volonté de la commission d'offrir aux jeunes les mêmes possibilités salariales qu'aux travailleurs âgés. Par conséquent, la CCT n°50 du CNT n'est pas d'application.

1. SALAIRES HORAIRES: OUVRIERS

La fonction de manoeuvre léger devient non-qualifié après 6 mois d'ancienneté. Ceci ne peut pas être cumulé avec une ancienneté comme intérimaire.

Catégorie	Régime horaire (sur base hebdomadaire)		
	40h	39h	38h
Non-qualifiés à l'embauche	12.30	12.62	12.95
Non-qualifiés	12.37	12.69	13.02
Spécialisés	12.58	12.90	13.24
Qualifiés	12.81	13.13	13.48
Surqualifiés	13.29	13.63	13.99

2. SALAIRES HORAIRES: ETUDIANTS

Pourcentage du salaire des qualifiés.

Age		Régime horaire (sur base hebdomadaire)		
		40h	39h	38h
20	90%	11.52	11.82	12.13
19	80%	10.24	10.50	10.78
18	72%	9.22	9.46	9.71
17	64%	8.20	8.41	8.63
16	57%	7.30	7.48	7.68
15	55%	7.04	7.22	7.41